

Document d'orientation : La protection de la vie privée dans les situations d'urgence

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*

L'écllosion de COVID-19, déclarée au début du mois comme une pandémie mondiale et ayant entraîné la déclaration de l'état d'urgence par la province le 19 mars 2020, a soulevé des questions sur le partage des renseignements personnels et personnels sur la santé et la protection de la vie privée pendant les urgences.

Pendant une crise sanitaire, les lois sur la protection de la vie privée sont toujours en vigueur; cependant, elles ne devraient pas constituer un obstacle au partage approprié des renseignements. Le partage de renseignements complets et précis est essentiel en cas de crise et les considérations de la protection de la vie privée ne doivent pas mettre la santé de quiconque en danger.

Le présent document d'orientation a pour objet de fournir des orientations générales sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements dans les situations d'urgence. Il est important que les organismes publics, les dépositaires de la santé et les organisations du secteur privé sachent comment les renseignements personnels ou ceux en matière de renseignements personnels sur la santé peuvent être partagés pendant une pandémie ou une situation d'urgence.

Les lois sur la protection de la vie privée comprennent plusieurs dispositions qui autorisent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels et/ou de renseignements personnels sur la santé dans le contexte d'une crise sanitaire. Ce faisant, vous devriez être en mesure d'identifier l'autorité législative spécifique sur laquelle vous vous appuyez.

Orientation générale: approche de bon sens

- Ne collectez, utilisez et/ou divulguez que le minimum de renseignements nécessaires.
- Évitez d'identifier publiquement les personnes, sauf si cela est absolument nécessaire, car cela pourrait empêcher les autres de fournir des renseignements pertinents.
 - Au lieu de cela: fournissez des détails tels que l'emplacement, la période pertinente et la date pour aider à identifier les autres personnes qui pourraient avoir été exposées.
- Transmettez en toute sécurité les informations requises en utilisant des méthodes adaptées à la sensibilité des informations partagées.
- Les situations d'urgence ont un impact sur la collecte appropriée.
 - En général, lorsque le personnel appelle en cas de maladie, les employeurs ne doivent pas demander de diagnostic spécifique.
 - Pendant une épidémie, il serait raisonnable de demander s'il y a une association avec COVID-19:
 - A-t-on demandé à l'employé de s'isoler?
 - Ont-ils un diagnostic confirmé?

- Si un membre du personnel est absent à cause de COVID-19, demandez conseil à la Santé publique sur les informations qui doivent être communiquées au personnel qui a pu être en contact avec la personne, ainsi qu'avec l'organisation dans son ensemble.

Comment les informations peuvent être partagées en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels du Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick a deux lois sur la protection des renseignements personnels :

- la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) s'applique aux organismes publics; et
- la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS) s'applique aux gardiens de soins de santé.

Ces lois régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels (LDIPVP) et des renseignements personnels sur la santé (LDIPVP et LAPRPS). Chacun contient des dispositions qui permettent le partage de renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, y compris lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt public en cas d'urgence.

Les deux lois exigent que toute collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif raisonnable de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation.

Les deux lois exigent également que des mesures de sécurité raisonnables soient prises pour protéger à tout moment les renseignements personnels ou les renseignements personnels sur la santé.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) s'applique aux « organismes publics », qui comprennent les ministères et organismes du gouvernement provincial, les sociétés d'État, les conseils et les commissions, les régies régionales de la santé, les écoles, ainsi que les municipalités, les communautés rurales et entités municipales liées.

Cette *Loi* permet aux organismes publics de recueillir des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé, si la collecte est expressément autorisée ou requise par une autre loi provinciale ou fédérale (art. 37(1)). La collecte de renseignements personnels est également autorisée si elle se rapporte directement et est nécessaire à un programme, une activité ou un service de l'organisme public, si elle est recueillie à des fins d'application de la loi, ou si l'information est recueillie par ou pour l'organisme public à cette fin pour lesquels les renseignements lui ont été divulgués en vertu d'une disposition de l'article 46 ou 46.1 (art. 37(2)).

La *Loi* oblige généralement les organismes publics à recueillir des renseignements personnels directement auprès de la personne concernée. Les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès d'autres sources avec le consentement de la personne ou sans consentement dans des circonstances particulières, comme lorsque la collecte est autorisée par la *Loi* (art. 38(1)a)) ou que la personne n'est pas en mesure de fournir directement dans une situation d'urgence en matière de santé ou de sécurité (art. 38(1)c)).

Si un organisme public est autorisé à recueillir des renseignements personnels, la *Loi* autorise également l'utilisation de ces informations si elles sont destinées aux mêmes fins que la collecte ou à des fins cohérentes.

Les organismes publics peuvent divulguer des renseignements personnels dans des situations d'urgence avec le consentement de la personne ou sans consentement dans certaines circonstances, notamment :

- lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité mentale ou physique de tout individu ou groupe d'individus (art. 46(1)i));
- si la divulgation est autorisée par une loi provinciale ou fédérale (art. 46(1)c)); ou
- si la divulgation est faite dans le même but pour lequel elle a été recueillie ou dans un but cohérent (art. 38(1)a.1)).

L'article 33.1(1) de la *Loi* stipule :

33.1(1) Malgré ce que prévoit toute disposition de la présente loi, qu'une demande de communication soit faite ou non, le responsable d'un organisme public communique sans délai au public, au groupe de personnes touchées ou à l'auteur de la demande des renseignements concernant un risque réel de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

Cet article libère un organisme public de l'obligation d'obtenir le consentement et annule toutes les exceptions à la divulgation en vertu de la *Loi*. Cela permet non seulement la divulgation proactive des informations dans les situations d'urgence, mais l'exige également, dans la mesure où l'intérêt public l'emporte sur les exceptions à la divulgation par ailleurs applicables, y compris la protection de la vie privée. Il n'est pas nécessaire qu'une demande d'accès ait été faite pour appeler cette section.

Si les renseignements qu'un organisme public a l'intention de communiquer des renseignements en vertu du présent article qui sont des renseignements concernant un tiers, l'organisme public est tenu d'aviser « toute personne visée par les renseignements », si possible de le faire (art. 33.1(2)). S'il est impossible du point de vue pratique de le faire, l'organisme public est tenu de poster un avis de communication à la dernière adresse connue de la personne (art. 33.1(3)).

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Cette *Loi* s'applique aux renseignements personnels sur la santé qui sont sous la garde ou le contrôle des fournisseurs de soins de santé (« dépositaires »). Les dépositaires comprennent le ministère de la Santé, les deux régies régionales de la santé, les foyers de soins infirmiers, les ambulanciers, les médecins, les

pharmaciens, les infirmières autorisées et certains autres professionnels de la santé ayant la garde ou le contrôle des renseignements personnels sur la santé.

Cette *Loi* autorise les dépositaires à recueillir et à utiliser des renseignements personnels dans le but de fournir des services de santé.

La *Loi* permet également aux dépositaires de communiquer des renseignements personnels sur la santé avec le consentement de la personne ou sans consentement dans des circonstances particulières, notamment :

- à une personne qui fournit ou a fourni des soins de santé à une personne physique, dans la mesure nécessaire pour lui fournir des soins de santé (art. 37(2)a));
- au médecin-hygiéniste en chef ou à d'autres médecins-hygiénistes si la communication est exigée par une autre loi provinciale ou fédérale (y compris la *Loi sur la santé publique*) (alinéa 37(5.1)a));
- à une autorité en matière de santé publique qui est créée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une autre autorité législative, si la communication vise à remplir un objet lié à la santé publique (art. 37(5.1)b));
- si la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant la santé mentale ou physique ou la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne physique (art. 39(1)a));
- si la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public (art. 39(1)b)); ou
- si la communication est exigée par une autre loi provinciale ou fédérale (art. 42).

Urgences de santé publique

La législation sur la protection des renseignements personnels n'entrave pas le travail des responsables de la santé publique dans le cas d'une pandémie ou d'une autre urgence en matière de santé publique.

Le ministre de la Santé et le médecin-hygiéniste en chef disposent de pouvoirs étendus en matière de traitement des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé à des fins de santé publique en vertu de la *Loi sur la santé publique*. Ces pouvoirs sont en vigueur à tout moment, qu'une urgence ait été déclarée ou non.

Les enquêtes menées et les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la santé publique* pourraient exiger la collecte, l'utilisation et la communication de certains renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé, concernant les employés, les patients et d'autres personnes.

En vertu de cette *Loi*, les médecins-hygiénistes ont des pouvoirs étendus pour recueillir et utiliser des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé afin de limiter et de prévenir la propagation de maladies à déclaration obligatoire et d'atténuer les risques associés à un danger pour la santé (art. 64.1(2)).

Les médecins-hygiénistes ont également le pouvoir d'exiger des personnes qu'elles fournissent des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé sur demande aux mêmes fins (art. 64.1(3)).

Remarque : Ces dispositions l'emportent sur l'application de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* en cas de dispositions incompatibles de ces deux lois.

Dans le cas contraire, les travaux menés par des fonctionnaires en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont à tout moment liés par leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé énoncés ci-dessus en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et/ou la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, selon qu'ils agissent en qualité d'organisme public ou de dépositaire.

La *Loi sur la santé publique* confère également au ministre ou aux médecins-hygiénistes le pouvoir de communiquer des renseignements personnels ou personnels sur la santé à ces mêmes fins. De plus, le ministre de la Santé a le pouvoir spécifique d'ordonner la divulgation de renseignements (personnels ou non) afin de protéger la santé du public (art. 66(2)).

De plus, cette *Loi* contient des dispositions de déclarations obligatoires pour certains professionnels de la santé, ainsi que pour les établissements, les écoles et les établissements de garderie éducative (art. 27 à 32).

Répercussions de la communication de renseignements personnels et/ou personnels sur la santé

Souvent, la crainte d'être poursuivi peut donner à un organisme public ou à un dépositaire une pause lorsqu'il ou elle envisage la communication des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé qui seraient normalement protégés.

La *Loi sur le droit à l'information et à la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* contiennent des dispositions qui protègent les organismes publics et les dépositaires des poursuites lorsqu'ils ont agi de bonne foi dans le traitement de renseignements personnels et/ou de renseignements personnels sur la santé.

L'article 81 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* stipule :

81 La province, les organismes publics, les responsables d'organismes publics, les représentants élus d'organismes publics locaux et les personnes agissant pour les responsables d'organismes publics ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les dommages résultant :

- a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;
- b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

L'article 78 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* stipule :

78 La province, les dépositaires et les personnes agissant pour les dépositaires ou relevant d'eux bénéficient d'une immunité au titre des dommages résultant :

- a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;
- b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

De plus, si des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé sont communiqués par erreur par un organisme public ou un dépositaire, l'article 82(1)a) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* exige que la communication constitue une violation délibérée de la *Loi* pour être considérée comme une infraction. En ce qui concerne les dépositaires, l'article 76 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* constate qu'un dépositaire ne peut être déclaré coupable s'il peut prouver qu'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher sa perpétration. La communication par inadvertance ou par erreur de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé, s'ils ont été faits de bonne foi, ne serait pas considérée comme une infraction.

La *Loi sur la santé publique* contient également des dispositions d'immunité similaires en vertu de l'article 64:

64(1) Il ne peut être engagé d'action ou d'autres recours en dommages-intérêts ou autre contre un médecin-hygiéniste, un médecin-hygiéniste par intérim, le médecin-hygiéniste en chef, un médecin-hygiéniste en chef par intérim, un inspecteur, le Ministre ou tout agent, employé ou salarié du Ministre pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou dans l'exécution projetée de toute fonction ou de tout pouvoir prévu par la présente loi ou pour toute négligence ou défaut allégué dans l'exécution de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

64(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour empêcher une demande de contrôle judiciaire.

64(3) Nonobstant les paragraphes 4(2) et 4(4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'exonère pas la Couronne de sa responsabilité pour tout dommage causé par une personne visée au paragraphe (1) dont la Couronne serait ordinairement responsable et la Couronne est responsable en vertu de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* de tout dommage semblable comme si le paragraphe (1) n'avait pas été promulgué.

Le secteur privé

À l'exception des dépositaires en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, le Nouveau-Brunswick n'a pas de loi qui s'applique au secteur privé. Les organisations du secteur privé peuvent être assujetties aux lois fédérales et devraient consulter le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada: www.priv.gc.ca/fr/. Si une entreprise ou une organisation du secteur privé conclut un contrat avec un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé (par exemple, en tant que gestionnaire de l'information), il convient de vérifier le langage qui pourrait effectivement placer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé sous le contrôle de l'organisme public ou du dépositaire.

Ressources et informations supplémentaires

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/R-10.6.pdf>

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/P-7.05.pdf>

Loi sur la santé public : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/P-22.4.pdf>

Site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick contenant des informations actualisées sur le coronavirus : gnb.ca/coronavirus

Les orientations du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur la protection de la vie privée et l'écllosion de COVID-19 : https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2020/an_200320/

Remerciements

Nous tenons à remercier le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ainsi que les bureaux respectifs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest pour avoir fourni l'empreinte et une partie du contenu de ce document d'orientation.

ACCESS AND PRIVACY DIVISION
DIVISION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
230-65 rue Regent St., Fredericton, NB E3B 7H8
☎ 506.453.5965/877.755.2811
☎ 506.453.5963
✉ aip-aivp@gnb.ca
www.ombudnb-aip-aivp.ca